

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20110209

Dossier : A-216-10

Référence : 2011 CAF 52

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

RIDGEVIEW RESTAURANT LIMITED

appelante

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

et

STEVE GIBSON

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 9 février 2011.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 9 février 2011.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20110209

Dossier : A-216-10

Référence : 2011 CAF 52

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

RIDGEVIEW RESTAURANT LIMITED

appellante

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

et

STEVE GIBSON

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(prononcés à l'audience à Toronto [Ontario], le 9 février 2011)

LA JUGE SHARLOW

[1] Ridgeview Restaurant Limited interjette appel du jugement (2010 CF 506) par lequel la juge Mactavish a accueilli la requête de la Couronne visant à faire radier la demande de contrôle judiciaire de Ridgeview en raison du défaut de qualité pour agir. Nous convenons que Ridgeview n'a pas la qualité pour agir.

[2] Nous ajouterions seulement que le permis de M. Gibson ne l'autorise pas, ni ne prétend l'autoriser, à consommer de la marijuana d'une manière qui contrevient à la *Loi sur les permis d'alcool*, L.R.O. 1990, ch. L.19, ou à se livrer à des activités criminelles, dont le trafic de

marihuana, interdites par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996,
ch. 19.

[3] L'appel sera rejeté avec dépens.

« K. Sharlow »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, LL.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-216-10

(APPEL DU JUGEMENT RENDU LE 10 MAI 2010 PAR LA JUGE MACTAVISH DE LA COUR FÉDÉRALE, DOSSIER N° T-561-09)

INTITULÉ : RIDGEVIEW RESTAURANT LIMITED c. LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et
STEVE GIBSON

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 9 FÉVRIER 2011

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** (LES JUGES NOËL, EVANS et SHARLOW)

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS :

Gary D. Graham
James Hunter

POUR L'APPELANTE

Sean Gaudet
James Gorham

POUR L'INTIMÉ
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP
Barristers & Solicitors
Hamilton (Ontario)

POUR L'APPELANTE

MYLES J. KIRVAN
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉ
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA